

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1-173-1911 du Ministre des Colonies fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies. (7 février 1911).

n° 1-173-1911

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 février 1911

Numéro JO  
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro  
1 avril 1911

## VISAS

Le Ministre des Colonies, Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine

**Vu** l'article 40 du décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 20 novembre 1892 : Vu l'arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer

**Vu** la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique : Vu le décret du 4 février 1904, relatif à la protection de la santé publique dans la colonie de Madagascar et dépendances : Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 10 mai 1940 : Vu le décret du 13 mai 1905, relatif à la protection de la santé publique en Indo-Chine.

**Vu** le décret du 31 mai 1905, portant application aux Etablissements français dans l'Inde de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique

**Vu** le décret du 4 juin 1909, portant promulgation à la Martinique, à la Guadeloupe, et à la Réunion de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique

**Vu** le décret du 24 août 1909, portant application à la Guyane française de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique : Vu le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique : Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine : Sur la proposition du Conseil supérieur de santé des Colonies,

## TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE PREMIER La liste des maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire aux Colonies, est fixée ainsi qu'il suit : PREMIÈRE PARTIE MALADIES POUR LESQUELLES LA DÉCLARATION EST OBLIGATOIRE. La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes : Le typhus exanthématique : La variole et la varioloïde : La scarlatine : La diphtérie (croup et angine couenneuse) : La suette miliaire ; Le choléra et les maladies cholériques ; Les dysenteries (amibienne, bacillaire, etc.) : La peste : La fièvre jaune et la fièvre dite inflammatoires Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclaté ; L'ophtalmie des nouveau-nés ; La rougeole : La fièvre de Malte ou ondulante ; La lèpre : La fièvre récurrente : La méningite cérébro-spinale épidémique La trypanosomiase humaine (maladie du sommeil) ; La piroplasmose aiguë ou splénomégalie tropicale (Kala-Azar). DEUXIÈME PARTIE MALADIES POUR

LESQUELLES LA DÉCLARATION EST FACULTATIVE. La tuberculose pulmonaire : La coqueluche . La grippe : La pneumonie et la broncho-pneumonie ; L'érysipèle ; Les oreillons ; La teigne : La conjonctivite et l'ophtalmie granuleuse : Le paludisme : La filariose : La bilharziose. ART. 2 L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des cas des maladies énumérées ci-dessus, est représentée par le Directeur ou par le Chef du Service de santé qui reçoit à cet effet délégation du gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément au maire ou aux autorités autres qui en remplissent les fonctions.

#### ART. 3

Les praticiens mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897 devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi. Dans les corps de troupes, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

---

#### ART. 4

La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication du malade et de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre, suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles. Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé, médecins indigènes et sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale. ART, 5 L'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 est rapporté.

---

#### ART. 6

L'insertion du présent arrêté au Bulletin officiel des Colonies tiendra lieu de notification.

---

---

**Le Ministre des Colonies, Signé : J. MOREL.**